

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 21 Septembre 2017

4466

■ Approbation d'une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'étude du chemin des Minots et du parking du pôle éducatif, sur la commune de Gignac-la-Nerthe

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Commune a pour objectif de réaliser un pôle éducatif, adjacent au complexe sportif Georges Carnus dans le quartier des Pins, qui sera opérationnel en janvier 2019.

Dans le cadre de la création de ce pôle éducatif, la Commune et la Métropole ont engagé un projet visant à aménager le chemin des Minots, voie d'accès depuis le boulevard de Provence, le parking attenante ainsi que les circulations des modes doux sur la zone. A cet effet, une autorisation de programme de 1 000 000€ a été créée au budget 2017 (opération 2017106700).

L'opération vise plus particulièrement à réaliser :

- Une voie d'accès d'une emprise de 10m (voie existante à requalifier) depuis le boulevard de Provence,
- Un parking de 80 places,
- Les cheminements pour les modes doux,
- Deux aires de retournement,
- Un dépose minute,
- Un quai bus,
- L'éclairage public,
- Le réseau pluvial.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et de la commune de Gignac-la-Nerthe visant à réaliser ce projet, la Métropole décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des études.

La phase « études » objet de la convention comprend les études de diagnostic, les études d'avant projet, les études de projet ainsi que les Dossiers de Consultation des Entreprises.

Les investigations complémentaires qui pourraient être menées en phase « études » ainsi que la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles et de travaux en vue de la réalisation de l'opération, sont également concernés par la convention.

Une convention spécifique pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune en phase « travaux » sera établie à l'issue de la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En l'absence d'étude préalable, l'enveloppe financière prévisionnelle sera arrêtée de manière conjointe entre la Métropole et la Commune à l'issue des études d'avant-projet.

La participation financière de la Métropole sera établie en fonction de cette enveloppe financière. La seconde convention qui sera réalisée ultérieurement sera donc spécifique à la phase « travaux » et déterminera la participation financière de chacune des collectivités.

Il convient par conséquent de conclure, dans un premier temps, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique au profit de la Commune pour la phase « études ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération VOI 004-1881/17/CM du 30 mars 2017 portant création de l'opération d'aménagement du chemin des Minots;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du 19 septembre 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le projet d'aménagement du chemin des Minots et du parking du pôle éducatif ;
- Que la Métropole a décidé de transférer temporairement sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des études.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des études conclue avec la commune de Gignac-la-Nerthe pour l'aménagement du chemin des Minots et du parking du pôle éducatif.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué

Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'ETUDE DU CHEMIN DES MINOTS ET DU PARKING DU PÔLE EDUCATIF

COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

Entre

La commune de Gignac-la-Nerthe ci-après dénommée « **la Commune** »,

représentée par **Monsieur Christian AMIRATY, Maire de Gignac-la-Nerthe**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Aix Marseille Provence ci-après dénommée « **la Métropole**»,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole AMP**, en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole du 21 septembre 2017

■ PREAMBULE

La commune a pour objectif de réaliser un pôle éducatif, adjacent au complexe sportif Georges Carnus dans le quartier des Pins, qui sera opérationnel en janvier 2019.

Dans le cadre de la création de ce pôle éducatif, la Commune et la Métropole ont engagé un projet visant à aménager le chemin des Minots, voie d'accès depuis le boulevard de Provence, le parking attenant ainsi que les circulations des modes doux sur la zone.

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole et de la Commune de Gignac-la-Nerthe visant à réaliser ce projet, la Métropole décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des études.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des études citées à l'article 3.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des études du projet.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles et de travaux, en vue de la réalisation de l'opération.

La Commission d'appel d'offres de la commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Métropole avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet consiste à aménager la voie d'accès au pôle éducatif ainsi que le parking attenant. Les déplacements des modes doux seront également traités dans le cadre de l'opération.

L'opération vise plus particulièrement à réaliser :

- Une voie d'accès d'une emprise de 10m (voie existante à requalifier) depuis le boulevard de Provence,
- Un parking de 80 places,
- Les cheminements pour les modes doux,
- Deux aires de retournement,
- Un dépose minute,
- Un quai bus,
- L'éclairage public,
- Le réseau pluvial.

Ce programme est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancée du projet.

■ ARTICLE 3 - MISSION

Les ouvrages relevant de la compétence de la Métropole reviendront à la Métropole après la réalisation des travaux. De ce fait, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et la Métropole.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités détaillées ci-après.

*** Au titre de la phase « études »**

La phase « études » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet, les études de projet ainsi que les Dossiers de Consultation des Entreprises. Elle comprend également les investigations complémentaires qui pourraient être réalisées pour mener à bien l'opération.

Les ouvrages relevant des compétences de la Métropole lui reviendront après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune. A ce titre, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, les études d'avant-projets, les études de projets ainsi que les Dossiers de Consultation des Entreprises.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord de la Métropole.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Métropole par la Commune. La Métropole notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers, A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Par ailleurs, la Commune s'engage à inviter la Métropole à toute réunion de validation des principes d'aménagement de l'opération, soit à chacune des étapes clés de l'étude.

*** Au titre de la phase « travaux »**

Une convention spécifique pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune en phase « travaux » sera établie à l'issue de la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

*** Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle**

En l'absence d'étude préalable, l'enveloppe financière prévisionnelle sera arrêtée de manière conjointe entre la Métropole et la Commune à l'issue des études d'avant-projet.

La participation financière de la Métropole sera établie en fonction de cette enveloppe financière.

■ ARTICLE 4 – MAITRISE D’OEUVRE

La maîtrise d’œuvre de conception de l’opération objet de la présente convention sera assurée par un bureau d’études désigné par la Commune.

■ ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA METROPOLE

Le montant de la participation financière de la Métropole dû à la Commune au titre des études réalisées et des futurs travaux sera déterminé en fonction de l’enveloppe financière prévisionnelle qui sera définie à l’issue des études d’avant-projet.

La participation financière de la Métropole sera détaillée dans la convention qui sera réalisée pour la phase « travaux ». Elle aura un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

* Au titre de la phase « travaux »

Pour mémoire, les travaux de compétence communale qui ne feront pas l’objet d’une participation financière de la part de la Métropole sont :

- L’éclairage public,
- Les espaces verts,
- L’arrosage,
- L’enfouissement des réseaux,
- La fibre optique et la vidéosurveillance.

* Au titre de la phase « études »

La participation de la Métropole au titre des études sera calculée au prorata du montant des travaux relevant de sa compétence.

■ ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à l’issue de la finalisation de l’ensemble des études et de la passation du dernier marché de travaux, soit lorsque l’ensemble des dispositions prévues à l’article 3 auront été remplies.

■ ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l’une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

■ ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **la Métropole Aix Marseille Provence**

58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE

- **la Commune de Gignac-la-Nerthe**

Hôtel de Ville
1 place de la Mairie,
BP 24
13180 GIGNAC-LA-NERTHE

**Pour la Commune
de Gignac-la-Nerthe
Le Maire**

Christian AMIRATY

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué**

Christophe AMALRIC